

Règlement ministériel du 6 mai 2020 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N34 entre Bertrange et Strassen à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux d'infrastructures, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N34 entre Bertrange et Strassen;

Arrête :

Art.1er.- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur la N34 (PK 2.190 – 3.320) entre Bertrange et Strassen.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.
Une déviation est mise en place.

Art.2.- Selon l'avancement des travaux, à l'endroit ci-après, la chaussée est rétrécie :

- sur la N34 (PK 2.190 – 2.700) entre Bertrange et Strassen.

A l'approche et à la hauteur du chantier, la vitesse maximale est limitée progressivement à 70 km/h respectivement à 50 km/h et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté, C,13aa et D,2.

Art.3.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.4.- Le présent règlement entre en vigueur le 11 mai 2020 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 6 mai 2020
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s)François BAUSCH